

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(5\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 22 novembre 1863](#)

Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 22 novembre 1863

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Les relations du document

Collection Correspondant.e.s

[Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#) est citée(e) dans cette lettre
[Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#) est destinataire de cette lettre

[Afficher la visualisation des relations de la notice.](#)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamillistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[22 novembre 1863](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Lieu de destinationVervins (Aisne)

Description

RésuméGodin demande conseil à Oudin-Leclère sur ce qu'il doit faire à l'égard de la chanson diffamatoire qui semble liée au scandale fait par sa femme pour introduire une demande en séparation : « On a chanté cette chanson dans des cafés et on l'a

fait copier publiquement sous la dictée des chanteurs. » Dans un long post-scriptum, il informe Oudin-Leclère : que sa femme avait fait appeler le brigadier de gendarmerie par son frère Lemaire dans la soirée du mercredi, jour de son scandale, pour dresser procès-verbal d'une tentative d'étranglement ; que le brigadier a mené au Familistère une enquête de sa propre initiative semble-t-il ; que le procureur impérial lui a dit qu'il ne pouvait être saisi de ces faits qu'à l'audience.

Mots-clés

[Conflit, Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)
- [Lemaire \[monsieur\]](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Informations biographiques sur les correspondant·es et les personnes citées

Nom Lemaire, Sophie Esther (1819-1881)

Genre Femme

Pays d'origine France

Biographie Née en 1819 à Esquéhéries (Aisne) et décédée en 1881 à Flavigny-le-Petit (Aisne), Marie Sophie Esther Joseph Lemaire est la fille de Joseph Lemaire, cultivateur, et de Marie Gabriel Joseph, née Bévenot. Elle épouse le 19 février 1840 Jean-Baptiste André Godin avec lequel elle a un fils unique, Émile Caius (1840-1888). Les fonderies et manufactures d'appareils de chauffage et de cuisson d'Esquéhéries, Guise et Bruxelles portent le nom de Godin-Lemaire jusque 1877, en raison de la communauté de biens des époux. En 1863, Esther Lemaire intente un procès en séparation avec Jean-Baptiste André Godin qu'elle accuse d'adultère. La liquidation de la communauté Godin-Lemaire est prononcée en 1877. Suite à son décès en 1881, Godin peut se remarier avec Marie Moret en 1886.

Nom Oudin-Leclère, Louis (1803-1885)

Genre Homme

Pays d'origine Inconnu

Biographie Avocat français né en 1803 à Froidmont-Cohartille (Aisne) et décédé en 1885 à Vervins (Aisne). Louis Onésime Victor Oudin est l'époux de Rose Madeleine Leclère. Son patronyme d'usage est Oudin-Leclère. Avoué à Vervins (Aisne) au XIXe siècle. Son nom est parfois orthographié « Houdin » ou « Oudin-Leclerre » par Jean-Baptiste André Godin.

Informations sur le document source

Cote FG 15 (5)

Collation 2 p. (473r, 474v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 29/07/2022

Dernière modification le 26/04/2023

Quin le 22 9bre 1863

473

Monsieur

Monsieur Leduc

Je vous le dis, j'apprends votre attention
et de vos conseils sur les faits de diffamation
qui de l'histoire d'écarts conjugués que
ma femme me suscite en ce moment.
certaines personnes dans la ville de Guise
propagent et ajoutent dit on de nombreuses
exemples à la chanson que vous m'avez
fait en juin de l'année et fait laisser
aller l'effet de ce drame qui surcroît l'opinion
de la population cette affaire semble se
relier étroitement à l'histoire de mon
que ma femme a au moins mérité de
dans ma chambre au familier ^{propre} pour
pour elle le préjudice évident de sa réputation
en diffamation si je dois chercher à arrêter
les effets de la diffamation dans sa propre
de dois le faire avant ou après l'action
en diffamation n'est pas en laissant au
les faits de la calomnie et de la médisance
donner lieu à ce que la publicité d'un
publique cause son action sur l'esprit des
juges
on a chanté cette chanson dans des cafés
et on la fait copier publiquement sous la dictée
des chanteurs ces faits ne sont ils pas suffisants
et quels moyens dois je employer pour le

474

reprimant d'ailleurs bien évidemment cette jeune
et s'en donner sans cesse de la peine
et la marche a suive
agressif p. sans que mes larmes aient eu

Gordon

oublierais de sous signature que le
Brigadier de la gendarmerie est venu me voir
que ma femme avait fait appeler par son
frère M. de la Rivière la soirée de mercredi apres sa
sœur, quelle lui avait demandé de dresser procès
verbal contre moi que je serais d'oubli étranger
qu'il avait constaté que le bouton de son
veston était arraché et quelle portait une coupe
deux petits taches rouges presque imperceptibles.
j'ai répondu a cela que ma femme aurait bien
pu me faire davantage que a qui me
concernait p. moi fait que lui ouvrir la
porte de ma chambre a sa demande que
les cris et les scandales qu'elle a fait ont été
son frere averti de sa part auquel p. moi donné
aucun motif. le brigadier est allé questionner
des personnes au famillier. cela est il fait
sous sa propre autorité, j'ai été d'autant plus
surpris de cette espèce d'inquète que M. le procureur
impérial m'a dit que les faits de la cause ne
paraissent s'empêcher que l'audience soit y arrivant.